

Service protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 08/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOEHRINGER INGELHEIM SANTE ANIMALE

PARC INDUSTRIEL de la PLAINE de l'AIN
805 ALLEE DES CYPRES
01150 Saint-Vulbas

Références : DDPP01 2025 02618
Code AIOT : 0050100813

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2025 dans l'établissement BOEHRINGER INGELHEIM SANTE ANIMALE implanté PARC INDUSTRIEL de la PLAINE de l'AIN 805 ALLEE DES CYPRES 01150 Saint-Vulbas. L'inspection a été annoncée le 03/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Opération coordonnée départementale relative aux fluides frigorigènes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOEHRINGER INGELHEIM SANTE ANIMALE
- PARC INDUSTRIEL de la PLAINE de l'AIN 805 ALLEE DES CYPRES 01150 Saint-Vulbas
- Code AIOT : 0050100813
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de St Vulbas de la société BOEHRINGER INGELHEIM est un centre de recherche clinique de vaccins et produits pharmaceutiques vétérinaires. Il est autorisé par arrêté préfectoral du 19 janvier 1999 modifié, dont le dernier arrêté de prescriptions complémentaires en date du 02/03/2022 fait suite à l'arrêt de l'incinérateur du site soumis au régime de l'autorisation pour la rubrique 2771 et déclaration pour la rubrique 1185. Le site reste néanmoins soumis au régime de l'autorisation pour la

rubrique élevage de chiens.

L'arrêt de l'incinérateur a conduit à une réorganisation des flux des contaminants, avec une augmentation de la production de farines animales qui doivent être incinérées à l'extérieur du site. Dans le même temps, le site s'est également doté d'un bâtiment d'élevage de type conventionnel (stabulation) et d'un stockage de fourrages.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 1.4	Demande d'action corrective	3 mois
3	Tenue de registres	Règlement européen du 07/02/2024, article 7	Demande d'action corrective	6 mois
9	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article Article 4 point 5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe 1)	Sans objet
4	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 01/01/2001, article R. 543-78	Sans objet
5	Contrôle à la mise en service	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-79	Sans objet
6	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 01/01/2001, article R. 543-82	Sans objet
7	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Sans objet
8	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 01/01/2001, article R. 543-89	Sans objet
10	Marques de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
11	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi et la maintenance des installations frigorifiques et climatiques utilisant des gaz fluorés répondent aux exigences réglementaires. Cependant un point d'amélioration a été relevé concernant le recontrôle systématique dans les délais prescrits après la réparation d'une fuite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 1.4
Thème(s) : Produits chimiques, Activités
Prescription contrôlée :
Rubrique 1185-2-a : R404A, R134A, R407C, R1234ez : 852,4kg

Constats : L'arrêté préfectoral complémentaire du 02/03/2022 mentionne la rubrique 1185 pour une quantité de 852,4 kg de gaz R404A, R134A, R407C, R1234ez. L'inventaire des équipements fourni par l'exploitant recense cinq fluides différents (R404A, R449A, R407C, R454B et R1234ez) utilisés dans 28 équipements frigorifiques ou climatiques de plus de 2kg, pour un total de 1081kg. La quantité de gaz fluorés présente sur le site justifie le classement de l'établissement sous la rubrique 1185. Les fluides vont peu à peu être remplacés prochainement
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Informar la préfecture de l'Ain par un porter à connaissance des modifications des équipements frigorifiques ou climatiques mis en place depuis l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/03/22 et à venir, avec leur descriptif (nature et quantité de fluide).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe 1)
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018). Annexe 1 : Point 3.2 : étiquetage des équipements contenant des fluides. Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Point 3.3 : état des stocks de fluides : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Point 3.2 : Contrôle par sondage sur les installations : Chambre froide positive bâtiment 2, Chambre froide positive bâtiment 5, Chambre froide négative bâtiment 10, 2 Chambres froides positives bâtiment 207, groupe froid bâtiment 102, pompes à chaleur bâtiments 2, 7, 10 et 150. Ces équipements présentent un étiquetage visible qui précise la nature du fluide et la quantité de fluide susceptible d'être contenue dans chaque équipement. Point 3.3 : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements. Les équipements vus sur site sont présents à l'inventaire. Absence de stockage de gaz sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Tenue de registres

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Registre de suivi des équipements
Prescription contrôlée : Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ; b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ; c) la quantité de gaz récupérée ; d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ; f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.
Constats : Contrôle par sondage pour quatre équipements (chambre froide négative bâtiment 10, chambre froide positive bâtiment 207, groupe froid bâtiment 102, chambre froide positive bâtiment 2) : présence des fiches d'intervention (Cerfa 15497) pour les contrôles d'étanchéité et de maintenance pour les installations avec l'ensemble des informations listées au présent article. Une discordance a été constatée concernant la quantité de gaz déclarée pour la chambre froide négative du bâtiment 10 : la quantité réelle de gaz est de 12 kg , alors que le formulaire CERFA indique une quantité de 15 kg.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire corriger, lors du prochain contrôle, sur le Cerfa 15497, par l'opérateur de contrôle, la quantité de gaz pour la chambre froide négative du bâtiment 10.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2001, article R. 543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.

Constats : Opérateurs sous contrat : - CLAUGER pour les chambres froides attestation N° 36099 - TRANE pour les groupes froid et pompes à chaleur attestation N° 15202. Attestation valide sur le site SYDEREP pour l'opérateur CLAUGER. Attestation non répertoriée sur le site SYDEREP sous le N°15202 pour l'opérateur TRANE mais vu document d'attestation de capacité valide.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle à la mise en service

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-79
Thème(s) : Produits chimiques, Mise en service
Prescription contrôlée : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.
Constats : Vérification du contrôle d'étanchéité de mise en service des pompes à chaleur des bâtiments 7 et 150. Vu, Cerfa 15497 de contrôle d'étanchéité de mise en service pour la pompe à chaleur du bâtiment 7 réalisé le 13/01/2023 et Cerfa 15497 de contrôle d'étanchéité de mise en service pour la pompe à chaleur du bâtiment 150 réalisé le 22/04/2025, conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2001, article R. 543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : Contrôle par sondage pour quatre équipements (chambre froide négative bâtiment 10, chambre

froide positive bâtiment 207, groupe froid bâtiment 102, chambre froide positive bâtiment 2) : -présence des fiches d'intervention (Cerfa 15497) : -présence des fiches d'intervention de contrôle d'étanchéité (Cerfa 15497) et de maintenance pour les installations, signées conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles d'étanchéité
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou b) ils contiennent moins de 2 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II. 6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante : a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois ; b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kg ou plus, mais moins de 100 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ; c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.
Constats : Contrôle documentaire par sondage pour trois équipements (chambre froide négative bâtiment 10, chambre froide positive bâtiment 207, groupe froid bâtiment 102) non équipés de détecteur de fuite. Contrôles périodiques réalisés aux fréquences réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2001, article R. 543-89
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :
Vu cerfa du 06/12/2024 pour la chambre froide positive du bâtiment 2 faisant mention d'une détection de fuite, avec une réparation immédiate et sans recharge de gaz.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article Article 4 point 5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : 5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.
Constats : Absence de recontrôle après réparation d'une fuite au niveau de la chambre froide positive du bâtiment 2 le 06/12/2024 . Sur déclaration de l'exploitant la prescription du présent article du Règlement (UE) 2024/573 du 7 février 2024 n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire réaliser systématiquement par le prestataire un nouveau contrôle après réparation d'une fuite au plus tôt après 24 heures de fonctionnement de l'équipement et au plus tard un mois après la réparation. Établir une fiche d'intervention de ce nouveau contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Marques de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marques de contrôle
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuite, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité

prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Vu par sondage les vignettes bleues avec la date du prochain contrôle sur les installations : Chambre froide positive bâtiment 2, Chambre froide positive bâtiment 5, Chambre froide négative bâtiment 10, 2 Chambres froides positives bâtiment 207, groupe froid bâtiment 102, pompes à chaleur bâtiments 2, 7, 10 et 150. Absence de vignette rouge car absence d'installation frigorifique ou climatique fuyarde ou à l'arrêt le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12
Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage
Prescription contrôlée : 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes : a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz ; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique ; c) à compter du 01/01/2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO ₂ , de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz. 4. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 est parfaitement lisible et indélébile et est placée soit : a) à côté des vannes de service servant à la charge ou à la récupération des gaz à effet de serre fluorés ; soit b) sur la partie du produit ou de l'équipement qui contient les gaz à effet de serre fluorés. L'étiquette est libellée dans les langues officielles de l'État membre dans lequel aura lieu la mise sur le marché, la mise à disposition ou la fourniture.
Constats : Contrôle par sondage sur les installations Chambre froide positive bâtiment 2, Chambre froide positive bâtiment 5, Chambre froide négative bâtiment 10, 2 Chambres froides positives bâtiment 207, groupe froid bâtiment 102, pompes à chaleur bâtiments 2, 7, 10 et 150. Présence d'un étiquetage visible précisant la nature du fluide et de la quantité de fluide susceptible d'être contenue dans l'équipement, la quantité en équivalent CO ₂ ou la quantité de fluide et le PRP.
Type de suites proposées : Sans suite